CORRIERE DELLA SERA

ÉDITION INTERNATIONALE : POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES & INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Bruxelles / Rome, N° 321 *Mardi 17 Novembre 2026* *Enquête & Document Officiel Intégral*

GOUVERNANCE EUROPÉENNE / RÉFORME EDAR

Trajectoire 2040, souveraineté nationale et pouvoir d'achat :

La Commission européenne dévoile sa ligne de crête face aux délégations

> *Alors que la refonte du règlement sur la gouvernance de l'Union de l'énergie (EDAR) cristallise les inquiétudes des capitales nationales, notamment à Rome, Bruxelles monte au créneau. Dans un entretien exclusif accordé au Corriere della Sera, le Commissaire européen Dan Jørgensen et la Directrice Générale de l'Énergie Céline Gauer démontent point par point les accusations de centralisation punitive, défendent un compromis chiffré sur le nucléaire et clarifient les relations avec les fournisseurs extérieurs comme le Qatar.*

PAR FERYELLE CHABANI, ENVOYÉE SPÉCIALE À BRUXELLES

Dans les couloirs du Berlaymont comme au Conseil de l'Union européenne, le débat sur la réforme du règlement EDAR dépasse largement la simple technique législative pour toucher au cœur du pacte institutionnel européen. Face à l'objectif ambitieux de réduction des émissions à l'horizon 2040, une fracture politique s'est dessinée entre la volonté de garantir la crédibilité climatique de l'Union et la crainte exprimée par plusieurs États membres (au premier rang desquels l'Italie et les délégations attachées au respect strict de l'article 194 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) de voir leur souveraineté énergétique bridée par une tutelle technocratique. À cette équation s'ajoute l'inquiétude légitime des associations de consommateurs, telles que le BEUC, quant à l'impact réel de cette planification sur les factures énergétiques des ménages et la compétitivité industrielle.

Pour dissiper ces malentendus et poser les jalons d'un compromis européen viable, le Commissaire à l'Énergie et au Logement, Dan Jørgensen, et la Directrice Générale de la Direction Générale de l'Énergie, Céline Gauer, ont accepté de répondre de manière détaillée aux interrogations de notre rédaction. Leur prise de parole met en lumière une architecture réglementaire bien plus nuancée que les caricatures politiques ne le laissent entendre, fondée sur la transparence des données, des seuils chiffrés objectifs et la recherche d'un équilibre entre sécurité d'approvisionnement et transition décarbonée.

La discipline par la transparence plutôt que la sanction discrétionnaire

Le premier point de crispation concerne la nature juridique des Plans Nationaux Énergie-Climat et l'étendue des prérogatives de l'exécutif européen. Plusieurs gouvernements redoutaient que la Commission ne s'octroie un droit de veto sur les choix nationaux ou la faculté d'infliger des amendes financières arbitraires. La mise au point de Dan Jørgensen sur ce point est sans appel : la Commission ne valide aucun plan national. Chaque capitale rédige sa feuille de route et détermine souverainement ses contributions, le rôle de Bruxelles se bornant à une évaluation technique assortie de recommandations non contraignantes. Si un État décide de s'en écarter, il lui suffit d'en exposer publiquement les raisons devant ses partenaires et ses citoyens.

Quant à la contribution financière de dernier recours tant décriée, elle ne constitue ni une amende ni un instrument punitif laissé à l'appréciation de l'exécutif. Elle ne s'active qu'au terme d'une procédure graduée en cas de retard critique sur les énergies renouvelables, après l'échec d'un plan de rattrapage public et une inaction prolongée d'un an. Surtout, les sommes mobilisées selon une formule mathématique fixée par le législateur sont intégralement réinjectées dans des projets renouvelables comptabilisés au bénéfice de l'État concerné. Cette mécanique s'appuie sur des jalons précis en 2032, 2035 et 2037, imposant d'accomplir respectivement 21 %, 54 % et 71 % du chemin entre 2030 et 2040, et s'inspire directement du succès de la directive de 2009 qui avait permis à 26 des 27 États membres d'atteindre leurs cibles en 2020. À l'inverse, l'expérience récente en matière d'efficacité énergétique démontre que des engagements purement indicatifs conduisent à un décrochage préoccupant, les plans actuels ne prévoyant qu'une baisse de 8,1 % de la consommation contre les 11,7 % requis.

Le compromis nucléaire et la réalité de la dépendance extérieure

Sur le terrain sensible de la neutralité technologique, la fixation d'un plafond de 12 % pour l'admissibilité de l'énergie nucléaire dans le calcul des objectifs renouvelables avait suscité de vives réactions de la part de l'Alliance du Nucléaire et de pays comme l'Italie, qui réintègre progressivement l'atome dans sa réflexion stratégique. Céline Gauer apporte une clarification juridique déterminante : ce seuil ne limite en rien la capacité d'un État à produire de l'électricité nucléaire, ce qui violerait les traités, mais encadre une faculté inédite permettant de comptabiliser une fraction de l'atome en équivalence des énergies renouvelables. Fixé à hauteur de la part moyenne du nucléaire dans l'Union selon les statistiques Eurostat de 2024, ce plafond vise à reconnaître l'apport indispensable du nucléaire à la décarbonation et à la stabilité du réseau (renforcé par un plan stratégique européen pour les réserves de combustibles) tout en évitant qu'une équivalence illimitée ne dispense certains États de développer les filières éolienne et solaire.

Enfin, alors que l'Union européenne importe toujours 57 % de l'énergie qu'elle consomme selon les données Eurostat de 2024, la question de l'articulation avec les grands fournisseurs extérieurs, au premier rang desquels le Qatar, demeure cruciale pour maîtriser les prix et sécuriser les approvisionnements. Si la Directrice Générale de l'Énergie confirme que le règlement EDAR n'a pas vocation à institutionnaliser un dialogue technique annuel formel avec les pays tiers, elle rappelle que l'article 14 autorise pleinement les États membres à consulter leurs partenaires fournisseurs lors de l'élaboration de leurs plans nationaux. Parallèlement, l'introduction à l'article 27 d'indicateurs communs de dépendance énergétique et de seuils de vigilance permet à Bruxelles et aux capitales d'anticiper les risques de concentration des approvisionnements, tout en protégeant les États insulaires et périphériques par le développement des interconnexions électriques.

En définitive, cette mise au point de la Commission européenne dessine les contours d'un pragmatisme réglementaire qui répond à la fois aux exigences de protection des consommateurs portées par le BEUC et aux impératifs de souveraineté industrielle défendus par Rome. La réussite de la transition européenne ne passera ni par le dogmatisme punitif ni par le repli national, mais par cette capacité à conjuguer des règles communes lisibles avec le respect des réalités énergétiques de chaque territoire.

DOCUMENT INTÉGRAL : LES RÉPONSES OFFICIELLES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AU CORRIERE DELLA SERA

Retranscription intégrale et fidèle des échanges avec le Commissaire à l'Énergie et au Logement, Dan Jørgensen, et la Directrice Générale de l'Énergie, Céline Gauer.

Sur le pouvoir d'approbation et de sanction des PNEC (Art. 37-40 EDAR) : Face au refus de plusieurs États membres (Italie, pays du groupe ECR et PfE) de concéder un pouvoir de validation ou de sanction financière sur leurs plans nationaux, comment la Commission compte-t-elle garantir la crédibilité de la trajectoire 2040 ?

Réponse apportée par le Commissaire à l'Énergie et au Logement - Dan Jørgensen (Ulysse Allix)

J'entends les inquiétudes exprimées par certains Etats, mais je tiens à préciser que cette question repose sur deux présupposés inexacts concernant la proposition de règlement EDAR.

Dans un premier temps, la Commission ne valide pas les plans nationaux. Chaque État rédige son plan et fixe lui-même ses contributions qui l'engagent dès qu'il les notifie, sans aucune validation de la part de la Commission. Le rôle de la Commission ici est d'évaluer les projets de plans, avec la possibilité de formuler des recommandations (qui ne contraignent donc pas les États). Si l'État choisit de ne pas les suivre, il doit simplement expliquer publiquement les raisons de son refus. Un État ne doit relever sa contribution que dans un seul cas, et si cette disposition est conservée alors celui-ci sera fixé par une règle du texte que le Conseil et le Parlement auront adoptée, dans la limite d'un niveau calculé selon une formule également inscrite dans le texte. La Commission n'a donc pas le pouvoir de décision, ni sur les États concernés ni sur le niveau de relèvement.

Ensuite, la Commission n'inflige aucune sanction, et ne décide d'aucun paiement de façon discrétionnaire. La contribution financière de dernier recours découle directement du règlement, et seulement dans le cas précis d'un État très en retard sur les renouvelables qui n'a pas appliqué son propre plan de rattrapage puis qui n'a pris, pendant un an, aucune des mesures possibles. Le montant de cette contribution financière suit une formule fixe, et cet argent finance des projets renouvelables dont la production est comptée pour cet État. Ce n'est donc pas une amende, mais une façon d'assurer la production de ce que l'État s'était engagé à produire.

La crédibilité de la trajectoire 2040 repose donc sur des règles établies en amont et connues de tous, et pas sur un pouvoir discrétionnaire de la Commission. Premièrement, la trajectoire est couverte dès le départ: les plans nationaux additionnés doivent permettre d'atteindre l'objectif de l'Union. Dans le cas contraire, les États dont la contribution est inférieure à leur niveau calculé doivent la relever à proportion de leur écart (sans avoir à dépasser ce niveau). Ensuite, les écarts sont repérés tôt, selon des critères objectifs. Tous les deux ans, la Commission publie un tableau de bord pour chaque État mesurant la part de l'effort prévu qui n'a pas été réalisée. Jusqu'à 5% l'État est sur sa trajectoire, entre 5 et 10% il reçoit une recommandation, et au-delà de 10% (ou s'il manque un point d'étape) son retard est jugé important. Les points d'étape sont prévus par le texte en 2032, 2035 et 2037, avec des seuils à atteindre d'au moins 21%, 54% puis 71% du chemin entre 2030 et 2040.

Un retard peut donc être pris en charge des années avant l'échéance, et une réponse à chaque écart est prévue, État par État. Un État en retard important se voit d'abord proposer un soutien technique de la part de la Commission, et doit ensuite présenter un plan de rattrapage public. Ce choix est avant tout celui de la transparence plutôt que de la contrainte. Le tableau de bord, les plans de rattrapage, les évaluations de la Commission et les réponses des États aux recommandations sont tous publics. La commission compétente du Parlement européen peut d'ailleurs inviter un État à s'expliquer. De cette manière, chaque gouvernement rend compte de ses engagements devant ses citoyens et ses partenaires. Ce dispositif s'accompagne par ailleurs d'une forme de souplesse encadrée, puisqu'en cas de crise énergétique grave constatée par le Conseil, un État peut revoir ses objectifs à la baisse pour une période de deux ans maximum, à condition de prévoir une trajectoire de rattrapage.

C'est une approche qui a déjà fait ses preuves avec la directive sur les énergies renouvelables (2009/28/CE) qui avait donné à chaque État un objectif national chiffré pour 2020, avec une trajectoire et des rapports d'avancement réguliers. Résultat: l'Union a légèrement dépassé son objectif initial en 2020, et 26 des 27 États ont atteint leur objectif national. À l'inverse, en matière d'efficacité énergétique les contributions nationales restent indicatives. Aujourd'hui, les plans actuels sont insuffisants sur ce volet, ne prévoyant qu'une baisse de 8,1% de la consommation d'énergie, au lieu des 11,7% requis. La proposition de révision EDAR étend donc simplement une logique qui a fonctionné.

Sur le plafonnement de l'équivalence nucléaire (Art. 5 EDAR) : La fixation d'un plafond (12%) pour la comptabilisation du nucléaire dans la décarbonation suscite la contestation de l'Alliance du Nucléaire. Comment la Commission justifie-t-elle cette limitation au regard du principe de neutralité technologique ?

Réponse apportée par la Directrice Générale de la Direction Générale de l'Énergie - Céline Gauer (Nathan D'Agostino)

Vous soulevez ici une question au cœur des sensibilités politiques et énergétiques. Je suis pleinement consciente de l'importance des modalités de prise en compte de l'énergie nucléaire dans les débats en cours.

Pour commencer, deux précisions me paraissent essentielles afin de lever toute ambiguïté. En premier lieu, le plafond d'admissibilité de l'énergie nucléaire ne vient pas imposer une limite maximale de production d'énergie au sein des États membres, ni limiter la prise en compte du nucléaire dans la décarbonation. Une telle limite serait d'ailleurs contraire à l'article 194 du TFUE. Le plafond porte uniquement sur une possibilité nouvelle compter une part du nucléaire comme contribution équivalente aux objectifs en matière d'énergies renouvelables. Jusqu'ici, cette possibilité n'existait pas. En second lieu, le nucléaire n'est en aucun cas assimilé aux énergies renouvelables dans la proposition. Ses combustibles proviennent en effet de réserves finies, ce qui justifie le maintien d'une distinction juridique.

La proposition va donc plus loin que le cadre actuel dans la reconnaissance du nucléaire. Outre cette équivalence, elle consacre un article à sa contribution dans les plans nationaux, notamment à la décarbonation, à la sécurité d'approvisionnement et au fonctionnement du système électrique. Elle prévoit aussi un plan stratégique pour des réserves européennes de combustibles nucléaires, pour renforcer la sécurité des approvisionnements. J'aimerais ajouter que c'est poursuivre une dynamique lancée par des règlements européens précédents. Je fais référence notamment au règlement (UE) 2020/852 sur la taxonomie verte européenne qui reconnaît, sous certaines conditions techniques fixées par le règlement délégué (UE) 2022/1214, la contribution substantielle des activités nucléaires à l'atténuation du changement climatique. Je pense également au règlement (UE) 2024/1735 dit Net-Zero Industry Act, qui reconnaît l'énergie nucléaire comme contribuant positivement à la décarbonation des secteurs industriels.

Cette approche est fidèle à la neutralité technologique, puisque chaque État choisit son bouquet énergétique, et que chaque technologie bas-carbone est reconnue pour ce qu'elle apporte. Il s'agit de reconnaître le rôle du nucléaire comme soutien aux énergies renouvelables et son apport à la décarbonation, sans pour autant l'assimiler à la définition juridique des énergies renouvelables ni lui accorder une équivalence illimitée.

Le plafond fait référence à la part moyenne du nucléaire au niveau de l'Union, selon les données Eurostat de 2024. Le seuil retenu pour l'admissibilité de l'énergie nucléaire comme contribution équivalente est suffisamment élevé pour reconnaître l'importance de celle-ci dans le système énergétique européen et son rôle de décarbonation, tout en étant suffisamment limité pour éviter qu'il ne se substitue aux efforts de développement des énergies renouvelables. Une équivalence illimitée permettrait à un État d'atteindre sa contribution sans développer de renouvelables. L'effort se reporterait alors sur les autres États, et l'objectif renouvelable de l'Union ne serait plus tenu.

Face aux besoins accrus en électricité, à la nécessité de garantir une énergie abordable et à l'impératif de diversifier nos approvisionnements, l'Union doit pouvoir mobiliser toutes les technologies bas-carbone pour atteindre la neutralité carbone et réussir notre transition vers le renouvelable. Le principe de neutralité technologique que vous évoquez doit guider notre stratégie, sans pour autant conduire à revoir à la baisse nos ambitions. Le plafond ne cherche pas à écarter une source d'énergie au profit d'une autre, mais à organiser leur complémentarité, tout en préservant la centralité des énergies renouvelables dans notre trajectoire énergétique finale.

Sur la place accordée aux pays tiers fournisseurs : Suite aux démarches intenses du Qatar, de l'Algérie et du Royaume-Uni, quelle réponse institutionnelle la Commission compte-t-elle apporter à la demande d'un dialogue technique annuel structuré avec les grands fournisseurs extérieurs de l'Union ?

Réponse apportée par la Directrice Générale de la Direction Générale de l'Énergie - Céline Gauer (Nathan D'Agostino)

Nous avons déjà eu l'occasion d'échanger avec la délégation qatarie, et restons pleinement conscients du rôle joué par les États tiers dans la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union. En 2024, selon Eurostat, 57% de l'énergie consommée dans l'Union est importée, nos fournisseurs sont donc des partenaires importants et le dialogue avec eux est bienvenu.

Néanmoins, la proposition ne crée pas de dialogue technique annuel et structuré avec les fournisseurs extérieurs comme vous l'évoquez. Ce n'est pas son objet, puisqu'elle organise la planification et le suivi entre l'Union et ses États membres.

Cela ne signifie toutefois pas que cette possibilité est écartée. Le texte permet déjà d'associer les pays tiers. Je tiens à souligner que lorsqu'il prépare son plan national, un État membre peut librement consulter les pays tiers qui ont manifesté leur intérêt, et il indique dans son plan comment leurs observations ont été prises en compte. C'est une disposition existante à l'article 14 du règlement. La Commission peut aussi engager si elle le souhaite des discussions avec les pays tiers concernés pour étudier la possibilité de leur étendre certaines dispositions du règlement, notamment en matière de coopération régionale. Dès lors, la Commission reste ouverte à l'approfondissement de ces échanges.

Mais nous devons être clairs: l'autonomie stratégique et la diversification de nos approvisionnements restent au cœur de notre politique énergétique. C'est une ambition qui ne peut être négociée et qui a été réitérée par l'Union et les États membres à maintes reprises.

C'est pourquoi, à l'article 27, la proposition crée un nouveau cadre commun pour des indicateurs de dépendance énergétique, qui tient compte notamment de la concentration de nos fournisseurs. Nous souhaitons établir des seuils de vigilance, au-delà desquels une dépendance est qualifiée comme présentant un risque pour la sécurité d'approvisionnement, et dans telle cas, la Commission échange directement avec l'État membre en vue de trouver une solution conjointe à la vulnérabilité sécuritaire identifiée.

En complément, rappelons que dans leurs plans, les États membres se doivent de suivre l'évolution de leur dépendance aux importations, par source d'énergie et par principal pays fournisseur. Enfin, dans le domaine du nucléaire, la proposition prévoit aussi un plan stratégique pour des réserves européennes de combustibles nucléaires, un instrument important pour réduire d'éventuels risques liés aux approvisionnements extérieurs.

Un point mérite d'être précisé. Cette diversification et cette autonomie stratégique ne doivent pas provoquer un risque de pénurie d'approvisionnement, ni se faire au détriment des États membres dont les contraintes géographiques ou énergétiques sont particulières, notamment les États insulaires. C'est pourquoi, dans la proposition de règlement, nous avons notamment introduit des mesures poursuivant le développement des interconnexions électriques.

Face à nos ambitions et nos contraintes, le dialogue avec nos partenaires extérieurs doit servir l'objectif suivant un approvisionnement sûr, diversifié et compatible avec nos ambitions climatiques et énergétiques.